



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ n° 2022-DCPPAT/BE-140 en date du 16 août 2022**

portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Pascal Bohan pour l'établissement spécialisé dans le démontage et la récupération de pièces automobiles sur des véhicules hors d'usage, installations classées pour la protection de l'environnement, qu'il exploite sur la commune de Châtelleraut

**LE PRÉFET DE LA VIENNE,**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 91-D2/B3-030 du 15 mars 1991 autorisant M. Pascal Bohan, route de Nonnes à Châtelleraut, à exploiter à la même adresse un dépôt de véhicules hors d'usage avec récupération et vente de pièces détachées, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-021 du 29 janvier 2014 portant mise à jour du classement des installations exploitées, sous certaines conditions, par la société Pascal Bohan, ZI route de Nonnes 86 100 Châtelleraut, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement daté du 7 juillet 2022 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 24 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8 et 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- le plan de localisation des risques n'est pas disponible ;

- le schéma des réseaux n'est pas disponible ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 24 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté le fait suivant, et que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 2° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé :

- l'exploitant ne peut justifier que les composants volumineux en matière plastique et que les éléments en verre présents sur les véhicules hors d'usage (VHU) entreposés dans les zones dédiées aux VHU dépollués sont séparés de ces véhicules par un autre centre VHU ;

**Considérant** que ces écarts réglementaires sont susceptibles de générer un risque pour l'environnement et de remettre en cause la gestion des risques accidentels ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Pascal Bohan de respecter les prescriptions des articles 8 et 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ainsi que celles du point 2° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1. Exploitant**

Monsieur Pascal Bohan (numéro SIREN 326 392 834) est mis en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour ses installations de démontage et de récupération de pièces automobiles sur des véhicules hors d'usage sises lieu-dit « Les Bordes », route de Nonnes, sur la commune de Châtellerault.

### **Article 2. Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement**

Dans un **déla**i n'excédant pas 2 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :
  - en établissant un plan de localisation des risques, conformément à son article 8 ;
  - en établissant un schéma des réseaux, conformément à son article 21 ;
- de l'arrêté ministériel du 5 mai 2012 susvisé :
  - en justifiant que les composants volumineux en matière plastique et que les éléments en verre présents sur les véhicules hors d'usage entreposés dans les zones dédiées aux VHU dépollués sont séparés de ces véhicules par un autre centre VHU, conformément au point 2° de son annexe I.

**Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.**

### **Article 3 – Sanctions encourues**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être

engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 4. – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

#### **Article 5. – Publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 6. – Exécution et notification**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Châtelleraut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Pascal BOHAN,

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- monsieur le maire de Châtelleraut.

Fait à Poitiers, le 16 août 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vienne,

Pascale PIN

